

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE

SEINE-&-OISE

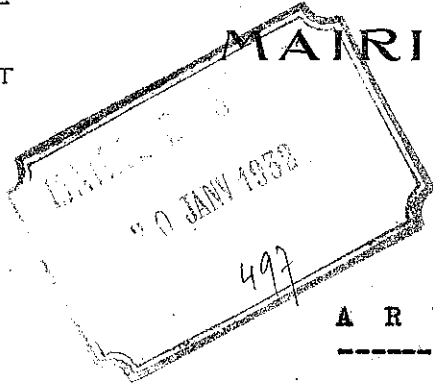
ARRONDISSEMENT

DE

VERSAILLES

TÉLÉPHONE 32

MAIRIE DE SÈVRES



SÈVRES, le

193

A R R Ê T É

Neige et glace

Nous, Maire de la Ville de SEVRES,

Vu l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884;

Considérant que par temps de neige et de gel, l'intérêt de la circulation réclame des mesures spéciales;

A r r ê t o n s :

Article 1er. - Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de faire relever à la pelle et rejeter sur la chaussée sans faire de tas la neige des trottoirs au devant de leurs immeubles.

Article 2. - Par temps de gel, les propriétaires d'immeubles évacuant leurs eaux dans les caniveaux ou sur la chaussée, sont tenus de faire briser et enlever les glaces provenant de ces eaux.

Faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils seront passibles des peines prévues à l'article 471 (§4) du Code pénal, pour avoir rendu la circulation difficile ou dangereuse.

Article 3. - En cas de verglas ou de gelées après une chute de neige, les propriétaires sont invités à jeter sur les trottoirs au droit de leurs habitations des cendres ou du sable.

Article 4. - Le Commissaire de Police, l'Ingénieur-Voyer et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie à SEVRES, le ONZE Janvier MIL NEUF CENT

TRENTÉ DEUX.



Le Maire,
signé : F. MAUGÉ

Pour extrait conforme,
le Maire

N. B. - Les réponses doivent être adressées à M. le Maire de Sévres

VU : 11 JANV 1932
VERSAILLES, le

LE PRÉFET

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL D'ARRÊTÉ

A R R Ê T É

réglementant l'enlèvement des débris sur la voie publique .-

Le Maire de la Ville de SEVRES, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi du 5 Avril 1884, art. 97;

Vu l'art. 471 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la propreté et la salubrité de la voie publique;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.- Il est formellement interdit aux propriétaires locataires et fermiers des immeubles bâtis ou non bâtis, riverains de la voie publique ou de voies privées, ouvertes à la circulation du public, de déposer des débris tels que verres cassés, éclats de vaisselle, boîtes de conserves, etc... sur la voie publique.

ARTICLE 2.- Un service d'enlèvement de ces débris, dont les jours et heures sont fixés comme suit, aura lieu régulièrement chaque semaine sur le territoire de la Commune de SEVRES à partir du Jeudi 3 Février 1927, savoir :

a) dans la zone rive gauche de la Grande Rue, les premier et troisième Jedis du mois, à partir de 14 heures;

b) dans la zone rive gauche droite, les deuxième et quatrième Jedis, même heure.

Ces débris devront être remis au passage des véhicules chargés du service d'enlèvement.

ARTICLE 3.- M. le Commissaire de Police, la Gendarmerie, M. l'Agent-Voyeur et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de SEVRES, le vingt-cinq Janvier mil neuf cent vingt sept.

Le Maire,

signé : HENSON

A R R Ê T É
portant réglementation pour
ENLEVEMENT des ORDURES MÉNAGÈRES

Le Maire de la Ville de SEVRES, Chevalier de la Légion
d'Honneur;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 Août 1873, portant règlement
de police municipale;

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 97;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre
1922, approuvée par M. le Préfet de Seine-et-Oise le 29 Septembre suivant, portant
création d'un nouveau service d'enlèvement des ordures ménagères avec tombereaux
fermés et poubelles du système "OSCHNER";

A r r ê t é :

ARTICLE 1er. - En application des lois et règlements qui précèdent, la
Municipalité a décidé, par mesure d'hygiène, d'imposer aux propriétaires d'immeu-
bles des poubelles du système "OSCHNER" pour le nouveau service d'enlèvement des
ordures ménagères, qui commencera à fonctionner dans un délai très rapproché. En
aucun cas, l'usage de boîtes à ordures d'un autre modèle ne sera toléré.

ARTICLE 2. - La Ville fournira gratuitement une première fois aux pro-
priétaires d'immeubles les poubelles qui seront nécessaires à la mise en marche
du service d'enlèvement.

Ces poubelles seront nuagrotées; leur entretien et les réparations
seront assurés par l'Administration municipale.

Toutefois, les propriétaires seront tenus de faire réparer ou de rem-
placer à leurs frais les poubelles perdues ou volées, et celles détériorées en
dehors du service de la collecte.

ARTICLE 3. - Les poubelles ne doivent contenir que des ordures ménagères
proprement dites. Ne rentrent pas dans cette dénomination :

- a) les débris de démolition;
- b) les débris de jardins (feuilles, branchages, etc...);
- c) les débris provenant de commerces et d'industries, tels que les scories
et cendres des chauffages centraux, d'hôtels, d'usines, ainsi que les emballages
des marchandises avariées, etc...;
- d) les débris liquides.

Les intéressés peuvent s'entendre avec l'entrepreneur pour l'enlèvement
de ces déchets. Par mesure de propreté et pour faciliter le service, le fond des
poubelles doit être garni d'une feuille de papier.

ARTICLE 4. - Les poubelles seront déposées, bien fermées, et avec ordre,
sur le bord extérieur des trottoirs une heure au plus avant celle fixée par
l'horaire pour le passage des tombereaux, et enlevées aussitôt après qu'elles
aurent été vidées.

ARTICLE 5. - M. le Commissaire de Police, M. l'Agent-Voyer, et les agents
placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté.

Fait en Mairie de SEVRES, le 22 Janvier 1923.

Le Maire,
signé : HIRSCH

A R R Ê T É
concernant le dépôt des ordures ménagères
sur les voies publiques

Nous, Maire de SEVRES;

Ch...
Vu l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur les voies publiques;

A r r ê t o n s :

ARTICLE 1er. - Le propriétaire de tout immeuble habité est tenu de faire déposer chaque matin soit extérieurement sur le trottoir, soit intérieurement, près de la porte d'entrée, en un point parfaitement visible et accessible, un ou plusieurs récipients communs de capacité suffisantes pour contenir les ordures ménagères de tous les locataires.

Il en sera de même pour les immeubles situés dans les voies non classées, mais avec cette différence que les récipients devront être déposés en bordure de la voie publique.

Le dépôt de ces récipients devra être effectué une heure au moins avant l'heure réglementaire de l'enlèvement, qui doit commencer à 7 heures du matin, pour être terminé à 10 heures du 1er Avril au 30 Septembre, et de 8 h. à 11 heures du 1er Octobre au 31 Mars.

Les récipients doivent être remisés à l'intérieur de l'immeuble aussitôt après le passage des tombereaux d'enlèvement.

ARTICLE 2. - Les récipients devront satisfaire aux conditions suivantes :

chaque récipient aura une capacité de 100 litres (maximum). Il ne pèsera pas, à vide, plus de 15 kgs. S'il est de forme circulaire, il n'aura pas plus de 0m55 de diamètre; s'il est de forme rectangulaire, ou elliptique, il n'aura pas plus de 0m50 de largeur, ni de 0m80 de longueur. En aucun cas, la hauteur ne dépassera la plus petite des deux dimensions horizontales.

Les récipients seront, à l'intérieur des habitations, pourvus d'un couvercle, et tenues fermées. Ils seront pourvus de deux anses ou poignées à leur partie supérieure. Ils devront être peints ou galvanisés et porter sur l'une de leurs faces latérales l'indication du nom de la rue et du numéro de l'immeuble en caractères apparents. Ils devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur.

Ils seront mis à la disposition des locataires par les soins des propriétaires depuis 9 heures du soir jusqu'à l'enlèvement. Il est interdit aux habitants de verser leurs ordures ménagères ailleurs que dans les récipients affectés à l'immeuble. Si le récipient commun vient à faire défaut, ou se trouve accidentellement insuffisant, ils devront placer le trop plein de leurs ordures ménagères dans des récipients provisoires.

ARTICLE 4. - Il est interdit aux chiffonniers de répandre les ordures sur la voie publique, mais ils pourront en faire le triage sur une toile, et les remettre ensuite dans les récipients.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports ou procès-verbaux, qui seront déférés au Tribunal de simple Police.

Fait à SEVRES, le 10 Avril 1913.

Le Maire,
signé : H. GANET.

concernant l'enlèvement des boues et le balayage sur les coteaux

Nous, Maire de la Ville de SEVRES,

Vu la loi du 14 Décembre 1789 et celle du 5 Avril 1884, titre III;

Vu l'arrêté du 25 Août 1873, portant règlement de police municipale

Considérant que les jours et heures indiqués dans l'article 1er de l'arrêté susvisé pour l'achèvement du balayage des rues, et dans l'art. 3 pour le dépôt des ordures en attendant leur enlèvement au tombereau, ne sont pas applicables aux voies publiques des coteaux, et que, dès lors, il importe de prescrire des dispositions spéciales pour assurer la propreté et la salubrité de ces rues et chemins;

A r r ê t o n s :

ARTICLE 1er. - L'enlèvement des boues et des ordures ménagères aura lieu sur les coteaux les Lundi, Jeudi et Samedi de chaque semaine, en commençant à six heures du matin, pour suivre un itinéraire fixe, il est interdit de déposer des boues, ordures et immondices sur les voies publiques des coteaux, savoir :

- 1°) les Lundi, Jeudi et Samedi, après le passage de la voiture;
- 2°) les Mardi, à aucun moment de jour et de nuit;
- 3°) et les Dimanches, Mercredi et Vendredi, avant le coucher du soleil.

Le balayage des trottoirs et chaussées devra être terminé les Lundi, Jeudi et Samedi avant le passage de la voiture d'enlèvement des boues.

ARTICLE 2. - Il n'est dérogé à aucune des autres dispositions de l'arrêté du 25 Août 1873 qui sera affiché de nouveau dans toute la Ville.

ARTICLE 3. - Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront déférés au Tribunal de simple police.

ARTICLE 4. - Le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, la Gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRES, en l'Hôtel de Ville, le premier Juillet mil huit cent quatre-vingt quatre.

Le Maire,

signé : D E L A P O R T E

A V I S

concernant l'interdiction de déposer
des boues, ordures & débris sur la voie publique

Le Maire de SEVRES a l'honneur de rappeler aux habitants les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 Août 1873 réglementant la police municipale, aux termes duquel il est interdit de déposer des boues, ordures et immondices sur la voie publique après le passage des voitures d'enlèvement, qui a lieu à 7 heures du matin, du 1er Mars au 1er Octobre, et à 6 heures du matin du 1er Octobre au 1er Mars.

Il les invite à s'y conformer strictement, et les prévient qu'il sera dressé des procès-verbaux contre les contrevenants qui seront déférés au Tribunal de simple Police.

SEVRES, le 15 Juin 1883.

Le Maire,

signé : DELAPORTE.